

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION & D'AMÉNAGEMENT TECH-ALBÈRES**

OBJET : DECISION PORTANT PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Accord-Cadre mono attributaire à bons de commande

Digues classées sur le territoire du SMIGATA - Etudes préalables à la définition d'éventuels systèmes d'endiguement - Dossiers de demande d'autorisation de classement en système d'endiguement.

Le Président du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2020/16 Réf.04/09-04 en date du 4 septembre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président en application des articles L5711-1 et L5211-10 du CGCT

Vu l'arrêté n°12/2022 du 01 juin 2022 du Président du SMIGATA, portant délégation spéciale pour conflit d'intérêt ;

Considérant la nécessité de conclure un marché public de prestation intellectuelle ayant pour objet les études préalables à la définition d'éventuels systèmes d'endiguements / Dossiers de demande d'autorisation de classement en système d'endiguement pour 3 digues classées, via un accord cadre à bons de commande ;
Vu la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre et les offres reçues ;

Considérant que l'offre du groupement **GAXIEU/EGIS EAU SAS** est la « mieux disante » en application des critères de jugement des offres définis dans la consultation ;

DECIDE

Article 1: De conclure un marché public, accord cadre, ayant pour objet les études préalables à la définition d'éventuels systèmes d'endiguements / Dossiers de demande d'autorisation de classement en système d'endiguement pour 3 digues classées avec le groupement **GAXIEU/EGIS EAU SAS**. La durée de cet accord cadre est fixée à 9 mois (hors délais de validation). Le montant maximum est de 89 900 € HT (valeur maximale estimée des bons de commande qui seront émis pendant la durée totale de l'accord-cadre).

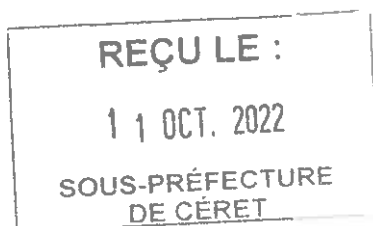
Article 2: Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Par délégation spéciale,

Monsieur Jacques Arnaudes,

Vice-Président du SMIGATA



J. Arnaudes

